

Questions:

- Le titre du chapitre est « les crimes contre l'Humanité », alors pourquoi la frise parle-t-elle de « génocide » ?
- Pourquoi est-il nécessaire de définir ces crimes ?
- Quelles sont les transformations de la société qui précèdent un génocide ?
- Comment un homme ou une femme ordinaires peuvent-ils devenir génocidaires ?
- Pourquoi faudrait-il se souvenir de l'horreur du passé ?
- Y a-t-il encore des crimes contre l'Humanité ? Peut-il encore y en avoir chez nous ?
- Peut-on éviter de tels crimes ?

Le terme « génocide » a été utilisé pour la première fois en 1944 par l'avocat polonais Raphaël Lemkin. Il se compose du préfixe grec *genos*, qui signifie « race » ou « tribu », et du suffixe latin *cide*, qui renvoie à la notion de « tuer ». Raphaël Lemkin a inventé ce terme pour qualifier non seulement les politiques nazies d'extermination systématique du peuple juif pendant l'Holocauste, mais aussi d'autres actions ciblées menées par le passé dans le but de détruire des groupes particuliers d'individus. En 1946, le génocide a été pour la première fois reconnu comme un crime de droit international par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

Article premier Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a Meurtre de membres du groupe ;
- b Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Statut de Rome (1998)

Article 7 Crimes contre l'humanité

- 1 Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - a Meurtre ;
 - b Extermination ;
 - c Réduction en esclavage ;
 - d Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f Torture ;
 - g Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

- i Disparitions forcées de personnes ;
- j Crime d'apartheid ;
- k Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Les Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Statut de Rome

Article 8 Crimes de guerre

- 1 La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
- 2 Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : ...

Les crimes de guerre comportent deux grands éléments :

- 1 un élément contextuel : « le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international/non international » ;
- 2 un élément psychologique : l'intention et la connaissance, tant en ce qui concerne l'acte lui-même que l'élément contextuel.

Contrairement au génocide et aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre peuvent être perpétrés sur des victimes diverses, combattantes ou non combattantes, suivant le type de crime.

<https://www.un.org/fr/genocideprevention/index.shtml>

Trouve les mots des définitions:

- * actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. ->
- * actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre des populations civiles. ->
- * actes commis en violation du droit international humanitaire (par exemple les conventions de Genève). Il s'agit par exemple de mauvais traitements sur des prisonniers de guerre, d'assassinats d'otages ou de destructions délibérées de villes ou de villages. ->
 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l16005>)

Constat: propagande tribunaux Humanité (2x) internationales génocide (2x) mémoire (2x) leçons

- Depuis 1945, les crimes contre l'..... ou les massacres ne restent pas impunis. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de poursuites Des spéciaux ont été mis en place.
- Le crime de est un cas particulier de crime contre l'..... ; il est organisé et vise les membres d'un (national, ethnique, religieux) dans le but de le détruire.
- La joue un rôle très important dans ce processus.
- Un se met en place progressivement en passant par différentes étapes. Des mesures de prévention peuvent intervenir à chaque étape. Il ne faut pas tarder à réagir.
- Le travail de cherche à rassembler et mettre à disposition le maximum d'informations possibles concernant un événement. Le devoir de consiste à entretenir la mémoire (se souvenir) des victimes et tirer les du passé. 2

Questions:

- Le titre du chapitre est « les crimes contre l'Humanité », alors pourquoi la frise parle-t-elle de « génocide » ?
- Pourquoi est-il nécessaire de définir ces crimes ?
- Quelles sont les transformations de la société qui précèdent un génocide ?
- Comment un homme ou une femme ordinaires peuvent-ils devenir génocidaires ?
- Pourquoi faudrait-il se souvenir de l'horreur du passé ?
- Y a-t-il encore des crimes contre l'Humanité ? Peut-il encore y en avoir chez nous ?
- Peut-on éviter de tels crimes ?

Le terme « génocide » a été utilisé pour la première fois en 1944 par l'avocat polonais Raphaël Lemkin. Il se compose du préfixe grec *genos*, qui signifie « race » ou « tribu », et du suffixe latin *cide*, qui renvoie à la notion de « tuer ». Raphaël Lemkin a inventé ce terme pour qualifier non seulement les politiques nazies d'extermination systématique du peuple juif pendant l'Holocauste, mais aussi d'autres actions ciblées menées par le passé dans le but de détruire des groupes particuliers d'individus. En 1946, le génocide a été pour la première fois reconnu comme un crime de droit international par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

Article premier Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a Meurtre de membres du groupe ;
- b Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Statut de Rome (1998)

Article 7 Crimes contre l'humanité

- 1 Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - a Meurtre ;
 - b Extermination ;
 - c Réduction en esclavage ;
 - d Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f Torture ;
 - g Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - i Disparitions forcées de personnes ;
 - j Crime d'apartheid ;

- k Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Les Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Statut de Rome

Article 8

Crimes de guerre

- 1 La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
- 2 Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : ...

Les crimes de guerre comportent deux grands éléments :

- 1 un élément contextuel : « le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international/non international » ;
- 2 un élément psychologique : l'intention et la connaissance, tant en ce qui concerne l'acte lui-même que l'élément contextuel.

Contrairement au génocide et aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre peuvent être perpétrés sur des victimes diverses, combattantes ou non combattantes, suivant le type de crime.

<https://www.un.org/fr/genocideprevention/index.shtml>

Trouve les mots des définitions:

- * actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. **Génocide**
- * actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée **contre** des populations civiles. -> **Crimes contre l'humanité**:
- * actes commis en violation du droit international humanitaire (par exemple les conventions de Genève). Il s'agit par exemple de mauvais traitements sur des prisonniers de guerre, d'assassinats d'otages ou de destructions délibérées de villes ou de villages. -> **Crimes de guerre** (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l16005>)

Pour le maître: <https://www.rts.ch/decouverte/monde-et-societe/economie-et-politique/la-guerre-expliquee-aux-enfants/12999463-questce-quun-crime-contre-lhumanite.html> (plus 3 extraits vidéo en bas de page).

Vidéo de 3.24: <https://www.un.org/fr/genocideprevention/genocide-convention.shtml>

Plusieurs vidéo ici: <https://www.un.org/fr/genocideprevention/index.shtml>

<https://www.rts.ch/archives/tv/information/pardonnez-moi/7992981-simone-veil.html> (5 min)

<https://www.rts.ch/archives/tv/information/3469209-ruth-fayon.html> (27 min)

<https://www.rts.ch/archives/tv/information/continents-sans-visa/3473372-auschwitz.html> (8 min)

<https://www.rts.ch/archives/tv/culture/grands-entretiens/3473418-jorge-semprun.html> (17 min)

Constat:

- Depuis 1945, les crimes contre l'**Humanité** ou les massacres ne restent pas impunis. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de poursuites **internationales**. Des **tribunaux** spéciaux ont été mis en place.
- Le crime de **génocide** est un cas particulier de crime contre l'**Humanité** ; il est organisé et vise les membres d'un **groupe** (national, ethnique, religieux) dans le but de le détruire.
- La **propagande** joue un rôle très important dans ce processus.
- Un **génocide** se met en place progressivement en passant par différentes étapes. Des mesures de prévention peuvent intervenir à chaque étape. Il ne faut pas tarder à réagir.
- Le travail de **mémoire** cherche à rassembler et mettre à disposition le maximum d'informations possibles concernant un événement. Le devoir de **mémoire** consiste à entretenir la mémoire (se souvenir) des victimes et tirer les **leçons** du passé.